

Séance du 22 mai 2026
Délibération n°2026-36

L'an deux mille vingt six, le 22 mai, à la salle du Conseil, à 20h30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Benoît GIRODET, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	11
Votants	14

Etaient présents : Jean-Benoît GIRODET, Jean-Charles CHIROL, Claire FRAISSE, Corinne GRANDHAYE, Gilles KACZMAREK, Monique LAGER, Nicolas POLGE, Romain PRADE, Eva-Marie ROBERT, Véronique ROCHE, Gilles TRONCHON.

Absents : Marie-Claude BIGOT, Louis POMMIER, Jean-Christophe PRORIOL et Elodie VALEYRE

Procurations : Marie-Claude BIGOT à Gilles TRONCHON, Jean-Christophe PRORIOL à Gilles KACZMAREK et Elodie VALEYRE à Romain PRADE

Eva-Marie ROBERT a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 18 mai 2026.

Objet : Droit à la formation des élus : Fixation des orientations et des crédits affectés à la formation des élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-12, L2123-14 et L2321-2 ;

Le maire informe les élus de la nécessité de délibérer, dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, sur les orientations et les crédits affectés à la formation de ses membres.

Il précise que l'ensemble des élus bénéficient d'un droit individuel à la formation, une formation adaptée à leurs fonctions électives, dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations. Les élus acquièrent ainsi 20 h de droit à la formation par année de mandat. Le dispositif est financé par les cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus.

CONSIDÉRANT que les frais de formation de ses élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

CONSIDÉRANT que seuls les organismes agréés par le ministère de l'Intérieur et des collectivités locales sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la commune ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- que les crédits affectés à la formation des élus s'élève à 1 393.17 € ce qui correspond à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal et que les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

- que conformément à la loi du 27 décembre 2019, les élus titulaires d'une délégation suivront une formation au cours de la première année de mandat.

La secrétaire,



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture du Puy en Velay le 01 JUIN 2026
et affichage en mairie le 01 JUIN 2026